



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-154

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-09-06-003 - Arrêté et annexe relatifs au cahier des charges expérimentation vaccination anti-grippale des professionnels de santé (8 pages) Page 3

27-2019-09-06-002 - Décision portant création d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Le Nid Bleu" à POSES géré par l'hôpital "La Musse" (4 pages) Page 12

## DDFIP de l'Eure

27-2019-09-02-015 - Délégation de signature délai de paiement TM VAL DE REUIL au 02-09-2019 (2 pages) Page 17

27-2019-09-02-014 - Délégation de signatures SIP Louviers au 02/09/2019 (4 pages) Page 20

27-2019-09-02-016 - Délégation signature TM Val de Reuil au 02-09-2019 (3 pages) Page 25

## DDTM

27-2019-09-09-001 - 19-228-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 29

27-2019-09-09-002 - 19-229-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 32

27-2019-09-06-005 - Arrêté n° DDTM/SEBF-2019-217 constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT (8 pages) Page 35

27-2019-09-06-006 - Arrêté n° DDTM/SEBF-2019-222 constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AVAL (8 pages) Page 44

27-2019-09-06-004 - Arrêté n° DDTM/SEBF-2019-223 constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CALONNE (8 pages) Page 53

## préfecture de l'Eure

27-2019-09-09-003 - Arrêté n° SCAED 19-38 portant délégation de signature à M. Guillaume CATTÀ, Chef du bureau du cabinet (2 pages) Page 62

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-09-06-003

Arrêté et annexe relatifs au cahier des charges  
expérimentation vaccination anti-grippale des  
professionnels de santé

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.3111-1 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 61 ;

VU le décret n° 2019-713 du 5 juillet 2019 relatif à l'expérimentation pour le développement de la vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé et des personnels soignants exerçant ou intervenant en établissements de santé et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2019 fixant la liste des régions participant à l'expérimentation mise en place par l'article 61 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

### ARRETE

**Article 1er :** L'expérimentation, en Normandie, de la vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé et des personnels soignants exerçant ou intervenant en établissements de santé et en établissements d'hébergement pour personnes âgées sera mise en œuvre conformément au cahier des charges joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de région.

Caen, le 6 septembre 2019

La directrice générale

Christine GARDEL

**Cahier des charges de l'expérimentation,  
en Normandie, de la vaccination contre la grippe  
saisonnière des professionnels de santé et des  
personnels soignants exerçant ou intervenant en  
établissements de santé et en établissements  
d'hébergement pour personnes âgées**

**Septembre 2019**

## 1. Contexte et cadre juridique de l'expérimentation

Les gripes associées aux soins ne sont pas rares, la mortalité de ces gripes en milieu de soins pouvant atteindre 60 %, en fonction du type de patient. Ces épisodes impliquent fréquemment les soignants : ainsi dans l'analyse des 129 épisodes de gripes nosocomiales signalées à l'InVS entre 2001 et 2010, il a été montré que près de la moitié des épisodes touchait le personnel soignant, qui en était souvent à l'origine.

Les personnels soignants ont un risque majoré de contracter la grippe. La vaccination présente pour eux un intérêt individuel, mais également collectif en permettant une protection indirecte de leurs patients. Les infections nosocomiales, qui ne sont pas rares, ont souvent les soignants pour origine et peuvent avoir des conséquences graves, notamment en milieu hospitalier.

En milieu de soins, la prévention repose en priorité sur la vaccination antigrippale des patients fragiles et des personnels de santé en contact avec eux. En dépit des nombreuses campagnes d'information menées en direction des soignants, la couverture vaccinale parmi les personnels de santé reste insuffisante, de l'ordre de 25%. Elle demeure toutefois fortement recommandée pour les professionnels concernés, avec pour principal objectif de protéger leurs patients fragiles des gripes saisonnières.

L'obligation vaccinale contre la grippe a été suspendue par le décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006. Ce dernier prévoit néanmoins qu'elle puisse être réactivée à tout moment en cas notamment de pandémie grippale. La vaccination antigrippale repose donc sur une politique de promotion de la vaccination des professionnels de santé.

L'article 61 de la loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale prévoit la possibilité pour l'Etat d'autoriser, pour une durée de trois ans, dans deux régions volontaire, à titre expérimental, le financement, par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L.1435-8 du code de la santé publique, des frais occasionnés par l'amélioration des pratiques des professionnels et établissements de santé pour le développement de la vaccination contre la grippe des professionnels de santé et du personnel soignant dans les établissements de santé publics ou privés ainsi que les établissements pour personnes âgées.

Le décret n° 2019-713 du 5 juillet 2019 relatif à l'expérimentation pour le développement de la vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé et des personnels soignants exerçant ou intervenant en établissements de santé et en établissements d'hébergement pour personnes âgées détermine les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation :

- La finalité est d'augmenter le taux de couverture vaccinale contre la grippe saisonnière des professionnels de santé et du personnel soignant exerçant en établissement de santé et les établissements pour personnes âgées par la mise en œuvre d'actions :
  - ✓ de sensibilisation et de promotion de la vaccination contre la grippe saisonnière à destination des professionnels des établissements participant à l'expérimentation,
  - ✓ d'organisation de séances de vaccination contre la grippe saisonnière dans les établissements participant à l'expérimentation.
- L'expérimentation devra concerner au moins deux établissements de santé dont un établissement de santé et un établissement pour personnes âgées.

Par arrêté du 1er juillet 2019 fixant la liste des régions participant à l'expérimentation mise en place par l'article 61 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, les ARS Ile de France et Normandie ont été retenues par le ministère de la santé pour participer à cette expérimentation et devront rédiger le cahier des charges de l'expérimentation sur leur territoire dans les deux mois suivant la publication du décret.

## 2. Finalités du projet d'expérimentation

---

Le projet a pour finalité d'augmenter le taux de couverture vaccinale contre la grippe saisonnière des professionnels de santé et du personnel soignant exerçant en établissement de santé et EHPAD par la mise en œuvre d'actions :

- de sensibilisation et de promotion de la vaccination contre la grippe saisonnière à destination des professionnels des établissements participant à l'expérimentation,
- d'organisation de séances de vaccination contre la grippe saisonnière dans les établissements participant à l'expérimentation.

## 3. Périmètre de l'expérimentation

---

L'expérimentation concerne les établissements de santé et EHPAD suivants :

- **Le CHU de Rouen** en ciblant les services participant à l'expérimentation. L'expérimentation prendra en compte les enseignements tirés d'une précédente intervention de promotion de la vaccination dans l'ensemble de cet établissement ;
- **EHPAD de Ducey** du GHTSud-Manche compte-tenu de l'existence d'une dynamique dans le Sud-Manche avec l'équipe mobile d'hygiène sur laquelle le projet pourrait s'appuyer ;
- **CH de Fécamp** en ciblant les services participant à l'expérimentation ;
- **Un EHPAD par département**

## 4. Gouvernance et partenaires mobilisés

---

Une équipe projet animée par l'ARS (direction de la santé publique et direction de l'autonomie) associant les directions des établissements, la médecine de prévention, le CPIAS Normandie, la Cire Normandie-Hauts de France et Promotion santé Normandie (IREPS) pilote l'expérimentation.

Elle veillera également à informer et mobiliser les fédérations des établissements de santé et médico-sociaux et les ordres professionnels.

## 5. Plan d'actions

---

### 5.1 Méthode d'intervention

Peu de données probantes sont disponibles sur l'évaluation des actions d'incitation et de sensibilisation à la vaccination chez les professionnels de santé. Cependant, un certain nombre de déterminants et de freins conduisant les professionnels de santé à se faire vacciner ont été identifiés :

Les principaux déterminants de la motivation à recevoir le vaccin sont :

- se protéger ou protéger ses proches ;
- protéger les patients ;
- la vaccination gratuite et accessible ;
- le fait de suivre l'exemple donné par les pairs ;
- le fait d'avoir été vacciné contre la grippe saisonnière par le passé.

Les freins à la vaccination sont souvent liés à :

- des croyances sur la grippe ou le vaccin en particulier des doutes sur son efficacité ;
- la crainte des effets indésirables ;
- des attitudes sur la santé ou la vaccination en général ;
- des contraintes physiques ou temporelles liées notamment à la charge de travail, l'accès à la vaccination.

Les aspects organisationnels, tels que la gratuité, l'accès flexible et directement dans le service de travail, ont montré leur importance pour améliorer la couverture vaccinale des soignants. La combinaison d'actions associant les aspects informationnels et organisationnels semble plus efficace que ces différentes actions menées séparément.

Ainsi, le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP) dans son avis en date de 2016 recommande :

- d'intégrer la vaccination antigrippale des professionnels de santé dans un programme global de prévention de l'infection nosocomiale, en complément des mesures barrières,
- de mettre en place dans les établissements de santé et médico-sociaux des actions visant à promouvoir la vaccination ainsi que toutes les mesures permettant de faciliter son application et sa réalisation sur les lieux de travail.

Une méthode type d'intervention (cf. annexe) élaborée à partir des données existantes ayant fait la preuve de leur efficacité sera proposée aux établissements participant à l'expérimentation. Elle s'appuie notamment sur les résultats et outils de l'étude VAXEHPAD réalisée sur la saison 2016-2017 par le CCLIN Basse-Normandie portant sur l'impact d'une campagne multimodale sur le taux de vaccination antigrippale des professionnels des EHPAD. Elle comportera notamment les éléments suivants :

- **Engagement de la structure**

La direction, la communauté médicale d'établissement (CME) ou le médecin coordonnateur (MDCO), la médecine du travail, les instances représentatives des établissements participant à l'expérimentation formaliseront leur engagement sous la forme d'une charte portée à la connaissance des professionnels de leur établissement.

Des professionnels seront identifiés pour porter l'action et bénéficieront d'une formation et d'un accompagnement pour déployer la démarche dans leur établissement.

- **Action de sensibilisation et de promotion de la vaccination**

Des outils et leurs modalités d'utilisation seront mis à disposition des établissements, par exemple :

- action engageante (questionnaire, quizz, forum...),
- campagne d'information multimodale (affiches, plaquettes, vidéos, rappels incitatifs...),
- badges (ex : je me vaccine et vous ?),
- ...

- **Organisation des séances de vaccination**

Les séances de vaccination devront répondre à certains préalables facteurs de réussite :

- vaccination sur place au plus près des professionnels ;
- vaccination par les pairs (médecins, infirmiers du service ou de la structure...);
- vaccination pour toutes les équipes (jour, nuit, week-end...).

Les modalités d'organisation de ces séances devront être adaptées à chaque structure en fonction des ressources disponibles et mobilisables. Plusieurs modalités d'intervention pourront être testées dans le cadre de l'expérimentation :

- vaccination par la médecine du travail,
- par l'équipe concernée,
- par une équipe mobile.

La vaccination par les infirmier·e·s sera encouragée.

## 5.2 Durée de l'expérimentation et phasage du projet

L'expérimentation sera réalisée sur trois ans, de 2019 à 2022.

- **2019**
  - septembre 2019 : réunions avec les établissements participant à l'expérimentation et mise à leur disposition de la méthode type d'intervention ;
  - octobre 2019 : lancement de l'expérimentation dans les établissements (charte d'engagement, action de promotion de la vaccination) ;
  - novembre – décembre 2019 : poursuite action de promotion de la vaccination et organisation des séances de vaccination.
  
- **2020**
  - 1<sup>er</sup> semestre :
    - ✓ retour d'expérience avec les établissements participant à l'expérimentation,
    - ✓ en fonction de l'évaluation intermédiaire, adaptation de la méthode d'intervention et des outils ;
    - ✓ identification et formation de relais, ambassadeurs, leaders d'opinion... au sein des structures ;
    - ✓ intégration éventuellement d'autres établissements volontaires ;
  - octobre 2020 : action de promotion de la vaccination ;
  - novembre – décembre 2020 : poursuite action de promotion de la vaccination et organisation des séances de vaccination.
  
- **2021**
  - 1<sup>er</sup> semestre
    - ✓ retour d'expérience avec les établissements participant à l'expérimentation,
    - ✓ en fonction de l'évaluation intermédiaire, élargissement du nombre d'établissements participant à l'expérimentation avec identification et formation de relais, ambassadeurs, leaders d'opinion... au sein des structures ;
  - octobre 2021 : action de promotion de la vaccination ;
  - novembre – décembre 2021 : poursuite action de promotion de la vaccination et organisation des séances de vaccination.
  
- **2022**
  - évaluation de l'expérimentation.

## 6. Financement

Un financement de 100 000 euros est attribué pour la première année et sera reconduit en fonction des évaluations intermédiaires. Ces crédits ont vocation à financer la mise en œuvre opérationnelle du projet, notamment :

- le financement de vacations de professionnels assurant les séances de vaccination ou le remboursement des frais (heures supplémentaires, récupérations...) pour les établissements ayant mobilisé du personnel pour les séances d'information ou les séances de vaccination ;
- les actions de communication ;
- l'évaluation du projet.

## 7. Evaluation

L'évaluation du projet devra permettre de mesurer l'efficacité des actions engagées pour développer la vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé et des personnels soignants exerçant ou intervenant en établissements de santé et en établissements d'hébergement pour personnes âgées.

L'évaluation quantitative permettra de fournir des indicateurs chiffrés de performance du projet expérimental. Elle prendra notamment en compte la liste des indicateurs figurant en annexe du décret du 5 juillet 2019 :

- caractéristiques des établissements, des professionnels de santé et du personnel soignant concernés par l'expérimentation,

- nombre et catégories de professionnels sensibilisés par établissement au cours de chaque campagne annuelle,
- typologie, durée et nombre d'actions de sensibilisation et de promotion réalisées, par établissement, au cours de chaque campagne annuelle,
- nombre de séances de vaccination organisées et caractéristiques de ces séances (lieux, horaire, coopérations sollicitées), par établissement, au cours de chaque campagne annuelle,
- nombre et catégories de professionnels vaccinés, par établissement, au cours de chaque campagne annuelle,
- ressources financières mobilisées, par établissement, pour chaque campagne annuelle.

L'évaluation qualitative du projet expérimental permettra de mesurer comment le projet a permis ou non d'atteindre les objectifs (repérage des obstacles et leviers sur lesquels il importe particulièrement d'agir dans la perspective d'une généralisation de l'expérimentation). Si une augmentation du taux de vaccination des professionnels contre la grippe saisonnière est constatée à l'issue de l'expérimentation, l'évaluation devra permettre de repérer les fonctions clés de l'intervention permettant d'organiser la généralisation du projet à l'échelle de la région.

Les modalités d'évaluation seront définies en n+1 et compte-tenu des multiples facteurs déterminants la vaccination des professionnels, l'ARS Normandie souhaite que Santé Publique France soit associé à la définition et à la réalisation de cette évaluation.

**ANNEXE**

**Schéma d'intervention type pour le renforcement de la couverture vaccinale antigrippale des professionnels de santé et des soignants proposé en 2019  
(à adapter les années suivantes en fonction des retours d'expérience)**

Période	Type d'action	Outils	Effecteur
Semaine 40	Engagement structure Identification ambassadeurs Préparer commande des vaccins	Charte Signature Affichage Diffusion	Binôme projet CH : direction, président CME, chefs de service concernés Ehpad : direction, medco, idec
Semaine 41	Campagne affichage	Affiches Logo campagne	Conception : IREPS Envoi : ARS Mise en œuvre : établissements, services
Semaine 42	Acte engageant	Carte postale : Quizz + décision Idées reçues Bonnes raisons Logo campagne	Conception : IREPS Envoi : ARS Diffusion + recueil : établissements, services
Semaine 43	Séances information	PPT + réponses au quizz	ambassadeurs
	Courrier avec paie octobre	Lettre type	Direction établissements
Semaine 44	Badges		Conception : IREPS Envoi : ARS Diffusion + recueil : établissements, services
Semaine 45 et 46	Séances de vaccination dans les services Prévoir une ou deux semaines en session de « rattrapage » ou de « relance », pour proposer de nouvelles séances de vaccination aux professionnels, en fonction de l'actualité	Vaccins Matériel	Équipes vaccinantes EMH Médecin du travail Pairs Infirmier-e-s

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-09-06-002

Décision portant création d'un Service d'Éducation  
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Le Nid Bleu"  
à POSES géré par l'hôpital "La Musse"

**DECISION PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE NID BLEU » A POSES GERE PAR L'HOPITAL « LA MUSSE »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2018-2022 ;

**VU** le dossier déposé conjointement par l'association « L'oiseau Bleu » et l'Hôpital de la Musse.

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches et les SI respectivement prévues aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) « Le Nid bleu » à Poses géré par l'Hôpital « La Musse » est acceptée à compter du 01 août 2019.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires sont des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles de l'autisme.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité Juridique</b> : La Renaissance Sanitaire – Paris <b>N° FINESS</b> : 75 081 403 0 <b>Code statut Juridique</b> : 63 - Fondation	<b>Entité Etablissement</b> : SESSAD-UEEA « Le Nid Bleu » <b>N° FINESS</b> : 27 002 945 7 <b>Code catégorie</b> : 182 - SESSAD <b>Mode de financement</b> : 57 – ARS/Dotation globalisée
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Code discipline d'équipement</b> : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques <b>Code clientèle</b> : 437 – troubles du spectre de l'autisme <b>Code mode fonctionnement</b> : 16 - prestations en milieu ordinaire <b>Capacité précédente</b> : 0 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 10 places
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 01 août 2019, soit jusqu'au 31 juillet 2034. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 06 SEP. 2019

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie



Christine GARDEL



DDFIP de l'Eure

27-2019-09-02-015

Délégation de signature délai de paiement TM VAL DE  
REUIL au 02-09-2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE  
Trésorerie de Val de Reuil  
11B, rue Septentrion  
27100 Val de Reuil

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable de la Trésorerie de Val de Reuil

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patrice RONZIER	Louviers	6 mois	1 500 €

## Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 02/09/2019

La comptable,

Joëlle SIBADE



DDFIP de l'Eure

27-2019-09-02-014

Délégation de signatures SIP Louviers au 02/09/2019



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DDFIP de l'Eure

Service des Impôts des Particuliers de Louviers

Adresse: Place de la demi-lune

BP 518, 27405 LOUVIERS Cédex

TÉLÉPHONE : 02 32 25 71 00

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Louviers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Pierre JORDI, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Louviers, à l'effet de signer (en l'absence du comptable responsable du service, pour les §1 ; 2 et 3):

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans



limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Rodolphe SCHMIDL, Contrôleur principal des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Louviers (et à Mme Stéphanie AUBERT, Contrôleur des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Louviers, en son absence), à l'effet de signer (**en l'absence du comptable responsable du service et de son adjoint, pour les §1 ; 2 ; 3**):

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence BULLOT Contrôleur des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Louviers, à l'effet de signer (**en l'absence du comptable responsable du service et de son adjoint, pour le §4**) :

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Pierre JORDI Denis GAREL		
-----------------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Virgine KROUPA	Laurence BULLOT	Rodolphe SCHMIDL
Stéphanie AUBERT	Sandrine LABBE	Anne VISSE
Anita FOUCOURT		

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre JORDI	Inspecteur	5 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
Virginie KROUPA	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Laurence BULLOT	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Anita FOUCOURT	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Pascale PERRIER	Agente principale	1 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Virginie FIN	Agente principale		6 mois	5 000,00 €

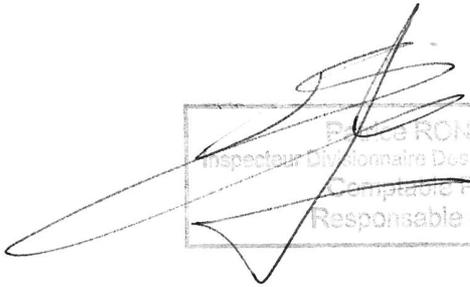

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A Louviers , le 02/09/2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts  
des Particuliers,

Patrice RONZIER



PATRICE RONZIER  
Inspecteur Divisionnaire Des Finances Publiques  
Comptable Public  
Responsable du SIP

DDFIP de l'Eure

27-2019-09-02-016

Délégation signature TM Val de Reuil au 02-09-2019



Direction départementale des finances publiques de l'Eure  
Trésorerie de Val de Reuil  
11B, rue Septentrion  
27100 Val de Reuil

## DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA TRESORERIE DE VAL DE REUIL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Val de Reuil

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

### EN MATIERE FISCALE

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. TRUJILLO Jésusé, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Val de Reuil, à l'effet de signer en matière fiscale :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière fiscale :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAMARD Alexandra	AA		12 mois	5 000 €
TE Nam	AA		12 mois	5 000 €

\*\*\*

**EN MATIERE DE SECTEUR PUBLIC LOCAL****Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. TRUJILLO Jésusé, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Val de Reuil , à l'effet de signer en matière de secteur public local au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de secteur public local :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUSTILLO Nicole	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
FENELON Valérie	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
TE Nam	Agent administratif	500 €	12 mois	5 000 €
GAMARD Alexandra	Agent administratif	500 €	12 mois	5 000 €
TORETON Rachida	Agent administratif	500 €	12 mois	5 000 €

\*\*\*

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure

A Val de Reuil le 02/09/2019

Le comptable public,  
Responsable de la trésorerie de Val de Reuil.



Joëlle SIBADE  
Inspecteur Divisionnaire

DDTM

27-2019-09-09-001

19-228-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-228**  
**portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-174 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM. DUBO Régis, BLAISEAU Samuel et LHERMERAUX Patrick,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**CONSIDERANT**

- les dégâts occasionnés aux cultures de maïs
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – Monsieur Claude MET, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **NORMANVILLE, ST GERMAIN DES ANGLES, LE MESNIL FUGUET, AVIRON et GRAVIGNY** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 octobre 2019**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur Claude MET préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

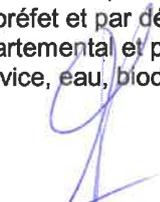
**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **- 9 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Séphyre Thinus

DDTM

27-2019-09-09-002

19-229-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-229 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

### VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-174 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs des alentours,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

### CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de maïs et colza,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Messieurs J.P.LEROY et Patrick JEGOU, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **TILLEUL DAMES AGNES, FAVEROLLES LA CAMPAGNE, BERVILLE LA CAMPAGNE, BARQUET, ROMILLY LA PUTHENAYE, COLLANDRES QUINCARNON ET LOVERSEY** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 Octobre 2019**.

**Article 2** - Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants ou d'autres louveteiers. Ils pourront également être accompagnés d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous leur autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** – Messieurs JP. LEROY et P. JEGOU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire des communes concernées sauf si les lieutenants de louveterie, en charge de l'opération, proposent d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les lieutenants de loupeterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de loupeterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **- 9 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Zéphyre Thinus

DDTM

27-2019-09-06-005

Arrêté n° DDTM/SEBF-2019-217 constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT

**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2019-217**

**Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT**

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-159 du 8 juillet 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse sur la zone d'alerte Iton amont dans le département de l'Eure et prescrivant des mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdiction des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2018-2019 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station hydrométrique de Bourth (bassin de l'Iton amont) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 15 au 31 août 2019, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de crise tel que défini dans l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;
- qu'il est en conséquence justifié d'appliquer sur la zone du bassin hydrographique de l'Iton amont les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Franchissement de seuil**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, le seuil d'alerte renforcée est activé sur la zone d'alerte **ITON AMONT**.

### **Article 2 - Zone d'application**

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau**

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

#### **Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf si chantier en cours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
<b>Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction sauf impératifs sanitaires
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux</b>	Interdiction sauf dérogation *
<b>Jardins ouvriers et collectifs à caractères sociaux ou d'hôpitaux</b>	Interdiction entre 10h et 18h
<b>Jardins potagers des particuliers</b>	Interdiction entre 10h et 18 h
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
<b>Remplissage des plans d'eau **</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

\*\* sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

### Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
<b>Arrosage de la piste des hippodromes</b>	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestation programmée
<b>Industries, commerces et ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

### Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Gestion des ouvrages**</b>	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

\*\* ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

### Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Stations d'épuration hors ICPE</b>	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
<b>Vidange des piscines publiques</b>	Interdiction: sauf dérogation
<b>Vidange plans d'eau</b>	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
<b>Rejets à caractère industriel y compris ICPE</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

\*\* cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

### Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau
<b>Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication</b>	Interdiction
<b>Faucardement</b>	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**

\*\* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

### Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

## Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères,</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction sauf dérogation *
<b>Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 10h et 18h

(1) lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation\* pourra être accordée.

(2) en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

### Article 4 - Dispositif dérogatoire (\*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr)

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexes 5a, 5b et 5c dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Les trois formulaires types sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Eau/Secheresse/Cadrage-reglementaire-du-dispositif-secheresse>

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

#### **Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 6 - Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 7 – Abrogations / Modifications**

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 6 à celles de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2019-159 du 8 juillet 2019 susvisé qui est abrogé.

#### **Article 8 - Modifications ultérieures**

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

#### **Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

### **Article 10 - Sanctions pénales encourues**

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

### **Article 11 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 - Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ( <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,

6/8

- M le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Orne,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 7

- 6 SEP. 2019

Thierry COUDERT

## Annexe à l'arrêté DDTM-SEBF-2019-217

### Liste des communes concernées à l'article 2

	COMMUNE	N°INSEE
<b>ITON AMONT</b>	1 Baux-de-Breteuil	27043
	2 Beaubray	27047
	3 Bémécourt	27054
	4 Bois-Arnault	27069
	5 Bourth	27108
	6 Breteuil	27112
	7 Burey	27120
	8 Chaise-Dieu-du-Theil	27137
	9 Chéronvilliers	27156
	10 Marbois	27157
	11 Collandres-Quincarnon	27162
	12 Conches-en-Ouche	27165
	13 Mesnils-sur-Iton	27198
	14 Le Fidelaire	27242
	15 Louversey	27374
	16 Nagel-Séze-Mesnil	27424
	17 Saint-Élier	27535
	18 Le Lesme	27565
	19 Sainte-Marthe	27568
	20 Sainte-Marie-d'Attez	27578
	21 Sébécourt	27618
	22 Tilleul-Dame-Agnès	27640
	23 Verneuil d'Avre et d'Iton	27679
	24 Sylvains-les-Moulins	27693

DDTM

27-2019-09-06-006

Arrêté n° DDTM/SEBF-2019-222 constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AVAL



PRÉFECTURE DE L'EURE

## ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2019-222

**Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AVAL**

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 modifiant l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-099 du 1<sup>er</sup> juin 2018 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.
- l'arrêté n° DDTM/SEBF-2019-146 du 8 juillet 2019 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur les zones d'alerte Andelle, Charentonne, Eure aval, Risle amont et aval et Iton aval ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2018-2019 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station hydrométrique de Bourth (bassin de l'Iton amont) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 15 au 31 août 2019, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;
- qu'il apparaît dès à présent justifié d'activer le seuil d'alerte sécheresse sur la zone d'alerte de l'Iton amont, en application des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé qui prévoit que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé, et donc qu'il convient d'appliquer sur la zone du bassin hydrographique de l'Iton aval, compte tenu des mesures applicables sur la

1/8

zone du bassin hydrographique de l'Iton amont, les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Franchissement de seuil**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, le seuil d'alerte est activé sur la zone d'alerte **ITON AVAL**.

### **Article 2 - Zone d'application**

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau**

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

#### **Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf si chantier en cours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction sauf dans les stations professionnelles
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
<b>Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction entre 10 h et 20 h
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux</b>	Interdiction entre 10 h et 20 h
<b>Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hôpitaux</b>	Interdiction entre 10h et 18h
<b>Jardins potagers des particuliers</b>	Interdiction entre 10h et 18 h
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
<b>Remplissage des plans d'eau **</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales

\*\* sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

2/8

### Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction entre 10 h et 20 h
<b>Arrosage de la piste des hippodromes</b>	Interdiction entre 10 h et 20 h
<b>Industries, commerces et ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

### Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>
<b>Gestion des ouvrages**</b>	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

\*\* ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

### Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>
<b>Stations d'épuration hors ICPE</b>	Surveillance accrue** des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
<b>Vidange des piscines publiques</b>	Soumise à autorisation
<b>Vidange plans d'eau</b>	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
<b>Rejets à caractère industriel y compris ICPE</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

\*\* cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

### Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service de police de l'eau
<b>Faucardement</b>	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**

\*\* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

### Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

## Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte</i>
<b>Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères,</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 10 h et 18 h
<b>Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*

(1) lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation\* pourra être accordée.

(2) en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

### **Article 4 - Dispositif dérogatoire (\*)**

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr)

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexes 5a, 5b et 5c dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Les trois formulaires types sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Eau/Secheresse/Cadrage-reglementaire-du-dispositif-secheresse>

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

#### **Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 6 - Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 7 – Abrogations / Modifications**

L'article 1 de l'arrêté DDTM/SEBF/2019-146 du 8 juillet 2019 susvisé est modifié en ce qui concerne le bassin de l'Iton Aval qui est retiré de la liste des bassins en vigilance. Les dispositions applicables pour les zones d'alerte Andelle, Charentonne, Eure aval, Risle amont et aval placées en vigilance restent en vigueur.

#### **Article 8 - Modifications ultérieures**

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

#### **Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

## **Article 10 - Sanctions pénales encourues**

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

## **Article 11 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 - Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ( <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

## **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le - 6 SEP. 2019

## Annexe à l'arrêté DDTM-SEBF-2019-222

### Liste des communes concernées à l'article 2

		COMMUNE	N°INSEE
<b>ITON AVAL</b>	1	Acquigny	27003
	2	Amfreville-sur-Iton	27014
	3	Arnières-sur-Iton	27020
	4	Aulnay-sur-Iton	27023
	5	Aviron	27031
	6	Chambois	27032
	7	Bacquepuis	27033
	8	Les Baux-Sainte-Croix	27044
	9	Bérengenville-la-Campagne	27055
	10	Berville-la-Campagne	27063
	11	La Bonneville-sur-Iton	27082
	12	Le Boulay-Morin	27099
	13	Brosville	27118
	14	Canappeville	27127
	15	Caugé	27132
	16	Cesseville	27135
	17	Champ-Dolent	27141

		COMMUNE	N°INSEE
<b>ITON AVAL</b>	18	Chavigny-Bailleul	27154
	19	Claville	27161
	20	Crestot	27185
	21	Criquebeuf-la-Campagne	27187
	22	La Croisille	27189
	23	Daubeuf-la-Campagne	27201
	24	Écauville	27212
	25	Ecquetot	27215
	26	Émanville	27217
	27	Évreux	27229
	28	Fauville	27234
	29	Faverolles-la-Campagne	27235
	30	Ferrières-Haut-Clocher	27238
	31	Feuguerolles	27241
	32	Gaudreville-la-Rivière	27281
	33	Gauville-la-Campagne	27282
	34	Glisolles	27287
	35	Gravigny	27299
	36	Grossœuvre	27301
	37	Hectomare	27327
	38	Hondouville	27339
	39	Houetteville	27342
	40	Huest	27347
	41	Mandeville	27382
	42	Marbeuf	27389
	43	Le Mesnil-Fuguet	27401
	44	Nogent-le-Sec	27436
	45	Normanville	27439
	46	Le Val-Doré	27447
	47	Parville	27451
	48	Le Plessis-Grohan	27464
	49	Portes	27472
	50	Quittebeuf	27486
	51	Sacquenville	27504
	52	Saint-Aubin-d'Écrosville	27511
	53	Saint-Germain-des-Angles	27546
	54	Saint-Martin-la-Campagne	27570
	55	Saint-Sébastien-de-Morsent	27602
	56	Tourneville	27652
	57	La Vacherie	27666
	58	Venon	27677
	59	Les Ventés	27678
	60	Villettes	27692

DDTM

27-2019-09-06-004

Arrêté n° DDTM/SEBF-2019-223 constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CALONNE

**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2019-223**  
**Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse**  
**et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau**  
**sur la zone d'alerte CALONNE**

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 modifiant l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-099 du 1<sup>er</sup> juin 2018 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.
- l'arrêté n°DDTM/SEBF-2019-143 du 27 juin 2019 constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur les zones d'alerte AVRE AMONT, ITON AMONT, CALONNE et OISON ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2018-2019 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station hydrométrique Des Authieux (bassin de la Calonne) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 15 au 30 août 2019, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;
- que le bulletin de suivi ONDE, établi par le service départemental de l'agence française pour la biodiversité à la fin du mois d'août 2019, montre des des assocs exceptionnels notamment sur le Douet Tourtelle, affluent de la Clalonne ;

- que le bassin de la Touques dans le Calvados à été placé en alerte par arrêté préfectoral du 5 août 2019 et que la Calonne en est le principal affluent avec sa partie aval dans le Calvados ;
- qu'il convient d'assurer la cohérence des mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau prises sur ce cours d'eau ;
- qu'en conséquence il est désormais justifié d'activer le seuil d'alerte sécheresse sur la zone d'alerte du bassin hydrographique de la Calonne dans le département de l'Eure et d'engager les actions de nature à sensibiliser les différents usagers à un usage raisonné et économe de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Franchissement de seuil**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé , **le seuil d'alerte** est activé sur la zone d'alerte **CALONNE**.

### **Article 2 - Zone d'application**

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau**

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

#### **Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf si chantier en cours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction sauf dans les stations professionnelles
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
<b>Lavage des voies et trottoirs</b> <b>Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction entre 10h et 20 h
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts</b>	Interdiction entre 10h et 20 h

2/8

<b>publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux</b>	
<b>Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hôpitaux</b>	Interdiction entre 10h et 18h
<b>Jardins potagers des particuliers</b>	Interdiction entre 10h et 18 h
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
<b>Remplissage des plans d'eau **</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales

\*\* sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

#### Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction entre 10h et 20h
<b>Arrosage de la piste des hippodromes</b>	Interdiction entre 10h et 20h
<b>Industries, commerces et ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

#### Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>
<b>Gestion des ouvrages**</b>	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

\*\* ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

#### Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>
<b>Stations d'épuration hors ICPE</b>	Surveillance accrue** des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
<b>Vidange des piscines publiques</b>	Soumise à autorisation
<b>Vidange plans d'eau</b>	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
<b>Rejets à caractère industriel y compris ICPE</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

\*\* cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

## Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau		
<b>Faucardement</b>	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**		

\*\* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

### Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

### Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
<b>Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères,</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*		
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 10h et 18h		
<b>Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*		
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*		

(1) lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation\* pourra être accordée.

(2) en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

\* voir modalités à l'article 5.3

#### **Article 4 - Dispositif dérogatoire (\*)**

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr)

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexes 5a, 5b et 5c dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Les trois formulaires types sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Eau/Secheresse/Cadrage-reglementaire-du-dispositif-secheresse>

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

#### **Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 6 - Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2019.

## **Article 7 – Abrogations / Modifications**

L'article 1 de l'arrêté du 27 juin 2019 susvisé est modifié en ce qui concerne le bassin de la Calonne qui est retiré de la liste des bassins en vigilance. Toutes les dispositions en vigueur pour les autres bassins restent applicables.

## **Article 8 - Modifications ultérieures**

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

## **Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

## **Article 10 - Sanctions pénales encourues**

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

## **Article 11 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 - Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat mixte du bassin versant de la Touques,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le

Thierry COUDERT

- 6 SEP. 2019

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2019-223

Liste des communes concernées par la zone d'application de l'article 2

		COMMUNE	N°IN SEE
<b>CALONNE</b>	1	Asnières	27021
	2	Bailleul-la-Valée	27035
	3	Barville	27042
	4	Le Bois-Hellain	27071
	5	La Chapelle-Hareng	27149
	6	Cormeilles	27170
	7	Drucourt	27207
	8	Fontaine-la-Louvet	27252
	9	Fresne-Cauverville	27269
	10	Morainville-Jouveaux	27415
	11	Piencourt	27455
	12	Les Places	27459
	13	Le Planquay	27462
	16	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
	17	Thiberville	27629

préfecture de l'Eure

27-2019-09-09-003

Arrêté n° SCAED 19-38 portant délégation de signature à  
M. Guillaume CATTA,  
Chef du bureau du cabinet



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-19-38 portant délégation de signature à M. Guillaume CATTÀ,  
Chef du bureau du cabinet**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination de l'encadrement de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Guillaume CATTÀ, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer ou viser, dans la limite des attributions du bureau du cabinet, toutes pièces, documents ou correspondances, à l'exception des arrêtés et des décisions susceptibles de faire grief.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CATTÀ, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Romain FOUGERON, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau du cabinet.

**ARTICLE 3** : M. Romain FOUGERON, adjoint au chef du bureau du cabinet en charge de l'ordre public et des expulsions locatives reçoit délégation pour signer :

- les courriers de saisie des services en matière de procédure d'expulsion locative à l'exclusion de la procédure issue de l'octroi du concours de la force publique et de toutes correspondances à caractère financier,
- les demandes d'enquête au SDRT,
- les bordereaux de transmission.

**ARTICLE 4** : Mme Virginie BANCO, attachée d'administration de l'État affectée au bureau du cabinet, reçoit délégation pour signer :

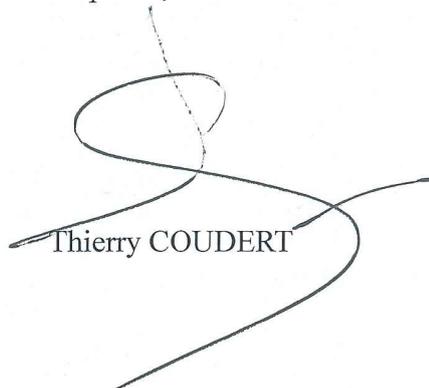
- les courriers de saisie des services concernés pour les interventions,
- les demandes d'actes de naissance aux mairies pour les dossiers de décorations,
- les bordereaux de transmission.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

**ARTICLE 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et M. le chef du bureau du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **09 SEP. 2019**

Le préfet,



Thierry COUDERT